

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(B-1.1 Lois sur le bâtiment, r.8)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

Dossier n° : 4190.76
GAMM 2019-10-09
QH 111464-12635

Date : 7 juillet 2021

DEVANT L'ARBITRE : JEAN MORISSETTE

LILIANE F. BRÜNGER
Bénéficiaire

c.
CONSTRUCTION G.P. BERTRAND INC
Entrepreneur

Et
**RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC. / LA GARANTIE
QUALITÉ HABITATION DU QUÉBEC INC.**
Administrateur

SENTENCE ARBITRALE

- [1] La demande d'arbitrage formée par la Bénéficiaire a été suivie d'une entente dans laquelle l'Entrepreneur s'engageait à effectuer des travaux;
- [2] Malgré quelques retards dans les travaux, l'entente a été complétée et les derniers travaux effectués le 24 juin dernier;
- [3] La Bénéficiaire nous confirme que tous les travaux inscrits à l'entente intervenue entre les parties sont réalisés et l'audition de l'arbitrage n'est dorénavant plus nécessaire;

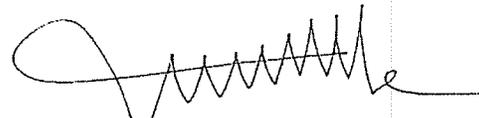
- [4] Dans les circonstances l'arbitre soussigné donne acte de la transaction et quittance signée par les parties et ordonnera de s'y conformer;
- [5] Puisque l'arbitrage a été initié par la Bénéficiaire et qu'une entente est intervenue, les frais seront payables par l'Administrateur conformément à l'article 124 du Règlement;

POUR ET PAR CES MOTIFS

DONNE ACTE de la transaction et quittance intervenue entre les parties;

ORDONNE aux parties de s'y conformer;

LES FRAIS de l'arbitrage étant à la charge de l'Administrateur;



JEAN MORISSETTE, arbitre

MADAME LILIANE F. BRÜNGER
Pour le Bénéficiaire

MONSIEUR PATRICK BERTRAND
Pour l'Entrepreneur

ME CARL HUARD
Pour l'Administrateur